



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION
ET AUX INSTANCES CONSULTATIVES PARITAIRES
DU 8 DECEMBRE 2022.**

En vertu de l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat dont le mandat arrive à expiration en 2022, est fixée au 08 décembre 2022.

Comme en 2018, le ministère de l'intérieur a retenu le principe du vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Ce principe s'applique à l'ensemble du corps électoral et à l'ensemble des scrutins. Les scrutins se déroulent en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et collectivités d'outre-mer (COM) et à l'étranger. La période de vote a été fixée à huit jours et s'étalera du jeudi 1^{er} décembre au jeudi 8 décembre 2022 inclus.

La direction des ressources humaines (DRH) et la direction des ressources et compétences de la police nationale (DRCPN) sont en charge de l'organisation de ces élections, qui concernent une population de plus de 220 000 électeurs, lesquels voteront pour plus de 600 scrutins.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, un bureau de vote électronique sera institué par scrutin. Trois bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) sont également prévus : un BVEC ministériel, un BVEC de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et un BVEC des directions départementales interministérielles (DDI). Ces BVEC permettront de couvrir l'ensemble des scrutins, à l'exception de ceux relevant du Conseil d'Etat et de la préfecture de police, qui disposeront chacun d'un BVEC pour les scrutins qui leur sont propres.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les scrutins auxquels participeront les personnels des services relevant du ministère de l'intérieur.

La directrice des ressources humaines

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'L. Mezin', with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Laurence MEZIN

Le préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'S. Cazelles', with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Stanislas CAZELLES

1 – Calendrier des opérations électorales	6
2 – Qualité d'électeur	7
2.1 Qui est électeur ?	7
2.1.1 Pour les comités sociaux d'administration (CSA)	7
2.1.1.1 Conditions générales	7
2.1.1.2 Cas particuliers	9
2.1.1.2.1 Electeurs en instance de mutation.....	9
2.1.1.2.2 Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)	9
2.1.2 Pour les instances consultatives paritaires (CAP/CCP)	9
2.1.2.1 Conditions générales	10
2.1.2.2 Cas particuliers	10
2.1.2.2.1 Ne sont pas électeurs.....	11
2.1.2.2.2 Personnels bénéficiant d'une mutation	11
Idem 2.1.1.2.1.....	11
2.1.2.2.3 Personnels bénéficiant d'une promotion.....	11
2.1.2.3 Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle).....	12
2.2 Inscription sur les listes électorales	12
3 – Eligibilité	14
3.1 Conditions d'éligibilité	14
3.1.1 Conditions liées à l'organisation syndicale	14
3.1.2 Conditions liées à la personne	15
3.1.2.1 Pour les comités sociaux d'administration	15
3.1.2.2 Pour les instances consultatives paritaires.....	15
3.2 – Modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles lors du dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles	16
3.3 – Modalités de dépôt des candidatures	17
3.3.1. Dépôt de candidatures de liste.....	17
3.3.2 Dépôt de candidatures de sigle	18
3.3.3 Dépôt des professions de foi	18
3.4 Vérification de la recevabilité des listes de candidats et de l'éligibilité des candidats	19
3.4.1 Constitution des listes de candidats	19
3.4.1.1 Pour les CSA	19
3.4.1.2 Pour les CAP	19
3.4.1.3 Prise en compte de la répartition Femmes/Hommes en cas de scrutin de liste	20
3.4.2 Vérification de l'éligibilité.....	21
3.4.2.1 S'agissant des délais liés au contrôle de la recevabilité des candidatures	21
3.4.2.2 S'agissant des délais liés au contrôle de l'éligibilité du candidat	22
3.4.2.3 Candidatures concurrentes	23
3.4.2.4 Modalités de classement des listes acceptées	23
4 – Formation/ e formation	24
5 – Moyens de vote	24
5.1 Mise à disposition d'une clé de sécurité	25
5.2 Notice de vote : information sur l'élection et porter à connaissance du mot de passe	25
5.3 Procédure de réassort en cas de perte des données d'authentification	26
5.3.1 Cas de perte de la clé de sécurité	26
5.3.2 Cas de perte du mot de passe	27

5.4 Bornes de vote	27
6 – Opérations électorales.....	28
6.1 Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)	28
6.1.1 Constitution	28
6.1.2 Rôle	28
6.1.2.1 La cérémonie des clés	28
6.1.2.2 Le scellement	29
6.2 Bureau de vote électronique (BVE)	29
6.2.1 Constitution	29
6.2.2 Rôle	30
6.3 Le vote.....	30
6.4 La propagande électorale pendant la période d'ouverture des scrutins.....	31
7 – Résultats et opérations post-électorales	31
7.1 Dépouillement des votes	31
7.2 Répartition des sièges entre les listes de candidats	32
7.2.1 Règle de la plus forte moyenne	32
7.2.1.1 Le calcul du quotient électoral	32
7.2.1.2 La répartition proportionnelle des sièges.....	32
7.2.1.3 La répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.....	33
7.2.1.4 Dispositions spéciales	34
7.3 La proclamation des résultats	34
7.3.1 L'établissement des procès-verbaux	34
7.3.2 La publicité des résultats	34
7.4 Conservation des clés de chiffrement et des mots de passe	36
8 – Cellule d'assistance téléphonique	36
ANNEXES	37

INTRODUCTION

1. Modalité organisationnelle : le recours au vote électronique

Comme en 2018, le vote électronique constitue la modalité exclusive d'organisation des scrutins relatifs aux élections professionnelles 2022 au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, un arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer en précise les modalités concrètes de mise en œuvre.

2. Evolutions juridiques

Les élections professionnelles 2022 s'inscrivent dans un cadre législatif et réglementaire renouvelé.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ainsi procédé à des évolutions majeures :

- L'instauration d'une instance unique, le comité social d'administration, qui se substitue aux actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Dans ce cadre, la création, au sein du comité social, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est obligatoire dans les administrations de plus de 200 agents. En dessous de ce seuil, une formation spécialisée peut être également instituée lorsque l'existence de risques professionnels le justifie;
- Une réforme profonde des commissions administratives paritaires (CAP), notamment via l'instauration de règles de création de ces instances par catégorie hiérarchique.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur et des outre-mer accueille désormais dans son périmètre électoral les directions départementales interministérielles (DDI), qui comptent plus de 27 000 électeurs.

3. Obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles

En application des articles L. 211-4 du code général de la fonction publique, les listes de candidats aux différents scrutins devront, comme en 2018, respecter l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Ces listes de candidats pour les scrutins de liste présentées par les organisations syndicales devront comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée, sous peine d'irrecevabilité.

4. La protection des données

Le traitement relatif au vote électronique pour les élections professionnelles du ministère de l'intérieur fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 précité, et de la délibération CNIL 1917529X n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ce traitement fait l'objet d'une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

1 – Calendrier des opérations électorales

A partir du lundi 19 septembre 2022	Affichage des listes électorales de travail (LEC)
Lundi 3 octobre 2022	Ouverture du dépôt des candidatures en ligne
Jeudi 20 octobre 2022 23 :59	Date limite de dépôt des candidatures, logos, professions de foi et noms des délégués (contre récépissé des candidatures des organisations syndicales)
Lundi 24 octobre 2022 23 :59	Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats
	Tirage au sort national de l'ordre d'affichage des candidatures
Lundi 31 octobre 2022	Affichage réglementaire des listes électorales pour l'ensemble des scrutins dans les locaux facilement accessibles aux agents et rédaction du PV d'affichage Point de départ du délai de recours concernant les listes électorales
Mardi 8 novembre 2022 23 :59	Fin des demandes d'inscription sur les listes électorales par les électeurs
Lundi 14 novembre 2022	Fin du droit de rectification des listes électorales
Mercredi 16 novembre 2022	Affichage des candidatures
Mercredi 16 novembre 2022	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote et de la clé de sécurité (pour les électeurs concernés)
Mercredi 16 novembre 2022	Mise en ligne sur les sites intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer de la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales Mise en ligne sur le portail de vote des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort.
Jeudi 17 novembre 2022	Ouverture du portail de vote et de la Chaîne de soutien utilisateurs pour les électeurs (9H00 à 18H00, heure de Paris)
Mercredi 30 novembre 2022	Fin de la prise en compte des événements entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur
Mercredi 30 novembre 2022	Cérémonie publique de pré-scellement/scellement des urnes électroniques (BVE et BVEC) et de génération et d'attribution des clés de chiffrement.
Jeudi 1^{er} décembre 2022	Début des opérations électorales de vote électronique par internet (09h00, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture des bornes de vote (heures d'ouverture de service)
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17h00, heure de Paris). Dépouillement des scrutins.
Mardi 13 décembre 2022	Fin du délai de recours administratif préalable de 5 jours.
Janvier 2023	Publication des arrêtés de nomination des membres de toutes les instances

2 – Qualité d'électeur

2.1 Qui est électeur ?

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

2.1.1 Pour les comités sociaux d'administration (CSA)

Selon la règle générale, chaque électeur vote pour un comité social d'administration ministériel (CSAM) et un comité social d'administration de proximité dont il dépend.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels un comité social est institué.

Le principe posé par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social est l'élection des représentants du personnel par l'ensemble des agents constituant la communauté de travail concernée.

Pour les comités sociaux d'administration de proximité, de réseau, d'établissements publics et pour les comités sociaux spéciaux, sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service au titre duquel le CSA est institué.

Toutefois, pour le CSA Ministériel (CSAM), un aménagement à ce critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions est prévu pour les agents affectés en position normale d'activité (PNA), détachés sortants ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion. Ils votent au CSAM de leur ministère d'origine.

2.1.1.1 Conditions générales

Les conditions à remplir pour être électeur sont fixées par l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Statut	Conditions liées à la position ou au contrat	Points d'attention
Fonctionnaires titulaires	-position d'activité (dont position normale d'activité, congé de maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, maternité, paternité...) ¹ -congé parental -détachement -mise à disposition	- Disponibilité : exclus. - hors cadre : exclus.
Fonctionnaires stagiaires	-position d'activité -congé parental	- élèves : exclus - stagiaires en cours de scolarité : exclus

¹ La position d'activité inclut : la situation d'exercice effectif des fonctions ; les situations de congé notamment : congé ordinaire de maladie ; congé annuel avec traitement ; congé de grave maladie ; congé de longue maladie (CLM) ; congé de longue durée (CLD) ; congé pour maternité, paternité ou adoption ; congé de présence parentale ; congé pour bilan de compétence ; congé de formation professionnelle ; congé pour validation des acquis de l'expérience ; congé de formation syndicale ; congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; congé pour solidarité familiale ; congé pour animateur de la jeunesse ou sportif ; congé dans la réserve opérationnelle ; congé bonifié ; la situation de temps partiel CGFP (article 37 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984) ; ...

Agents contractuels de droit public ou de droit privé (dont apprentis, contrats aidés, Berkani)	<p>Etre dans une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice des fonctions - congé rémunéré - congé parental. <p>Et bénéficié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un CDI ; - depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ; - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois 	
Personnels à statut ouvrier	<ul style="list-style-type: none"> - En service effectif - En congé parental - Accueillis par la voie de la mise à disposition - En congé rémunéré (maternité, longue maladie, longue durée, formation) 	agents effectuant un stage valant essai d'embauche : exclus.

Sont également électeurs :

- les fonctionnaires en détachement entrant au ministère de l'intérieur et des outre-mer pour le comité social de proximité de leur lieu d'affectation et pour le comité social ministériel du ministère de l'intérieur et des outre-mer;
- les fonctionnaires en position normale d'activité (PNA) entrante au ministère de l'intérieur et des outre-mer pour leur comité social de proximité et leur éventuel comité social spécial ou de réseau. Ils votent également au comité social ministériel de leur ministère d'origine assurant leur gestion ;
- les fonctionnaires mis à disposition d'un service du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer (mise à disposition entrante) pour leur comité social de proximité et leur éventuel comité social spécial ou de réseau. Ils votent également au comité social ministériel de leur ministère d'origine assurant leur gestion ;
- les attachés d'administration de l'Etat, corps relevant du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), d'un autre ministère, en fonction au ministère de l'intérieur votent au comité social du ministère de l'intérieur s'ils ont fait jouer leur droit d'option en faveur de ce ministère. Dans le cas contraire, ils sont électeurs au comité social ministériel de leur ministère d'origine. Ils votent néanmoins au comité social de proximité et à l'éventuel comité social spécial ou de réseau de leur service d'affectation ;
- les agents dans les DDI relevant du MIOM votent au CSA de proximité de leur DDI d'affectation et au CSA ministériel du ministère qui assure leur gestion.

Ne disposent pas de la qualité d'électeur pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral, sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs de l'Etat, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix) ainsi que les ministres du culte.

2.1.1.2 Cas particuliers

En application du II de l'article 29 du décret du 20 novembre 2020 précité, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service placé sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité (CSAP) et au comité social d'administration ministériel (CSAM) du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 précité, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

2.1.1.2.1 Electeurs en instance de mutation

Afin de limiter les risques d'erreurs dans la constitution des listes électorales, il est souhaitable que tous les mouvements connus, entrants et sortants, soient saisis avant le 1^{er} octobre 2022 dans le SIRH. Cela permettra ainsi une prise en compte effective dans DIALOGUE au moment de l'édition des listes électorales.

Les éventuels mouvements non pris en compte à cette échéance ne pourront l'être que dans l'ultime phase de mise à jour des listes électorales.

2.1.1.2.2 Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)

Les personnels bénéficiant de décharges d'activité de service, sont en position d'activité ; ils sont donc électeurs et éligibles, quelle que soit la quotité de leur décharge.

2.1.2 Pour les instances consultatives paritaires (CAP/CCP)

Les conditions à remplir pour être électeur sont fixées par :

- l'article 12 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- l'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2014 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de la police nationale ;

- l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- l'article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires du ministère de l'intérieur ;
- l'article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains personnels contractuels navigants et non navigants affectés au groupement des moyens aériens,
- l'article 11 de l'arrêté du 1er juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétente à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;
- l'article 4-9 de l'arrêté du 22 juillet 2022 portant création d'une commission aéronautique compétente à l'égard des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.

2.1.2.1 Conditions générales

En vertu du décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat, les CAP sont désormais constituées pour des agents appartenant à des corps relevant d'une même catégorie hiérarchique.

Pour les commissions consultatives paritaires (CCP), la logique de statut prévaut toujours.

Sont électeurs :

- au titre d'une CAP, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au(x) corps représenté(s) par cette commission ;
- au titre d'une CCP, et des autres instances paritaires (CNAD, CAE,...) les agents contractuels à temps complet ou non complet et les ouvriers d'Etat.

2.1.2.2 Cas particuliers

Pour les CAP, sont également électeurs :

- les fonctionnaires d'une autre administration en détachement entrant au ministère de l'intérieur : ils votent à la CAP nationale du corps d'accueil, la CAP locale du corps d'accueil et à la CAP nationale de leur corps d'origine ;
- les fonctionnaires du ministère de l'intérieur en détachement sortant dans une autre administration : ils votent au ministère de l'intérieur uniquement pour la CAP nationale de leur corps d'origine. Ils votent également à la CAP nationale et à la CAP locale de leur corps d'accueil ;
- les fonctionnaires en position d'activité (selon les modalités de cette position : affectation, position normale d'activité sortante et mise à disposition sortante), ils sont électeurs à leur CAP nationale ;
- les fonctionnaires stagiaires dont la date de titularisation intervient jusqu'au 30 novembre 2022, même en l'absence d'arrêté individuel ou d'avis de la CAP sur leur titularisation, dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de titularisation de leur chef de service.

Pour les CCP, sont également électeurs :

- s'agissant du périmètre secrétariat général et police nationale (hors policiers adjoints), les agents contractuels de droit public, exerçant leurs fonctions ou en position de congé parental, cumulant les conditions suivantes à la date du 30 novembre 2022 :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à un an, en cours d'exécution à la date du scrutin, dont la durée restant à couvrir à cette même date est d'au moins deux mois ;
 - Et être, à la date du scrutin, en fonction au moins deux mois.
- S'agissant des policiers adjoints, ceux ayant terminé leur formation à la date du 30 novembre 2022 pour l'élection à leur commission consultative paritaire. À noter que les agents qui occupent des emplois fonctionnels, sur lesquels des personnels de corps et de grades différents peuvent être détachés, votent aux CAP nationales et locales de leur corps d'origine.
 - S'agissant des CCP de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides, les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions, ou placés en congé rémunéré ou en congé parental au 30 novembre 2022 doivent :
 - Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat, reconduit successivement depuis au moins six mois ;
 - Et être à la date du scrutin en fonction depuis au moins deux mois.
 - S'agissant des CCP de l'office français de l'immigration et de l'intégration, les agents statutaires en position d'activité ou de congé parental appartenant au cadre d'emplois appelé à être représenté par cette commission et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de grave maladie ou en cessation progressive d'activité. A noter que les agents en congé de fin d'activité, en disponibilité ainsi que les agents en période d'essai ne sont pas électeurs.

2.1.2.2.1 Ne sont pas électeurs

- les élèves ;
- les stagiaires dont la date de titularisation est postérieure au 30 novembre 2022 ;
- les stagiaires, dont la date de titularisation intervient jusqu'au 30 novembre 2022, n'ayant pas reçu un avis favorable à leur titularisation de leur chef de service. Ces derniers sont en revanche électeurs dans leur corps d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires ;
- les personnels « PACTE » dont l'arrêté de titularisation n'a pas été signé avant le 30 novembre 2022 ;
- les apprentis ;
- les intérimaires, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadres, les volontaires du service national ou civique ;
- ne disposent pas non plus de la qualité d'électeurs pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs de l'Etat, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils, et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix), les ministres du culte.

2.1.2.2.2 Personnels bénéficiant d'une mutation

Idem 2.1.1.2.1

2.1.2.2.3 Personnels bénéficiant d'une promotion

Pour les fonctionnaires dont la situation statutaire est en instance de modification (intégration ou promotion dans un nouveau corps), leur nouvelle position administrative n'est prise en considération que si la décision correspondante a été signée et que la date d'effet est antérieure au 30 novembre 2022. A défaut, ils votent dans l'instance représentant leur corps d'origine.

2.1.2.3 Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)

Les personnels du ministère de l'intérieur bénéficiant de décharges d'activité de service sont électeurs et sont éligibles.

Quel que soit le type de décharge d'activité de service (totale ou partielle), ces agents votent à la CAP nationale de leur corps et à la CAP locale de leur service de rattachement administratif et comptable compétente à l'égard de leur corps.

2.2 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

2.2.1 Affichage des listes électorales de travail

Pour les agents recensés dans Dialogue 2, ces listes électorales sont élaborées à partir des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH). Les services doivent donc porter une attention particulière à la mise à jour et à la fiabilisation des données contenues dans ces systèmes :

- l'affectation administrative ;
- l'affectation opérationnelle ;
- la position administrative ;
- la carrière ou le contrat ;
- l'adresse personnelle des agents, surtout pour les détachés, en CLM ou en CLD.

Le SIRH DIALOGUE permet d'exporter les listes des électeurs auxquelles sont associés leurs droits de vote respectifs par identification de la liste des scrutins auxquels ils participent. Les listes des électeurs sont intégrées à la solution de vote électronique et permettent ainsi de constituer les listes d'émargement de chaque scrutin.

Dans le cadre de la campagne électorale, tous les services RH de proximité, qu'ils soient ou non responsables de scrutins, devront faire une requête (requête **D2ELECT2**) à partir du SIRH qui leur permettra d'éditer un extrait de ces listes correspondant à leur service, en format Excel, pour affichage à partir de la date du 19 septembre 2022.

Vous veillerez dès lors à :

- afficher immédiatement et visiblement ces listes électorales en version travail, en les datant, dans des lieux accessibles du seul personnel ;
- tenir informés les personnels de votre service, de cette démarche, en les appelant à vérifier leur inscription à raison ou à tort sur lesdites listes, à faire état des mentions éventuellement erronées et à vous signaler immédiatement les anomalies éventuelles constatées, avant le 30 septembre 2022 ;
- porter vous-même dans le SIRH, les rectifications éventuellement nécessaires - soit qu'elles procèdent de vos observations ou des requêtes de l'agent que vous aurez approuvées - dans les données administratives du dossier de l'agent, si votre habilitation vous y autorise. Dans le cas contraire, vous en référerez à votre gestionnaire administratif de référence, pour qu'en tout état de cause, ces modifications soient portées avant le 7 octobre 2022.

En cas de doute ou de difficulté pour la prise en compte de la rectification apparaissant nécessaire, vous vous adresserez aux unités de travail suivantes :

- pour tout scrutin de type CSA, au BAGES pour un scrutin situé dans le périmètre du Secrétariat général et au BAJIS pour un scrutin du même type situé dans le périmètre de la DRCPN ;
- pour tout scrutin de type CAP,
 - au BPA pour un scrutin intéressant les personnels administratifs situé dans le périmètre du Secrétariat général et au BPATS pour un scrutin du même type situé dans le périmètre de la DRCPN ;
 - au BPTS pour tout scrutin de type intéressant les personnels techniques et spécialisés situés dans le périmètre du Secrétariat général et au BPATS pour un scrutin du même type situé dans le périmètre de la DRCPN ;
 - au BPRI pour les scrutins de type CCP du périmètre SG, au BAPTS pour le périmètre DGPN et, le cas échéant, à la DGSJ.

Ces listes n'auront pas de valeur juridique et sont donc distinctes de celles qui seront ultérieurement à afficher en application des articles 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié et de l'article 30 du décret n°2020-1427, évoquées ci-dessous. Elles présentent toutefois un intérêt essentiel dans le processus de fiabilisation des listes électorales.

Vous porterez donc un soin particulier à ces travaux et veillerez à clôturer vos opérations de mise à jour/rectification dans les délais.

2.2.2 Affichage des listes électorales définitives

Au plus tard le lundi 31 octobre 2022, les responsables de scrutins devront afficher dans leurs locaux les listes électorales définitives et datées des bureaux de vote électronique placés sous leur autorité. Un procès-verbal d'affichage sera dressé à cette occasion et tenu à la disposition des services de la DRH et de la DRCPN sur demande.

Dans les huit jours ouvrés qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et présenter dans ce délai une demande de modification ou d'ajout sur la liste. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle l'instance est placée statue sans délai sur les réclamations.

Seule l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peut alors donner lieu à une modification individuelle à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé. Elle est immédiatement affichée. Pour être effectives, ces modifications doivent absolument être retranscrites dans les SIRH.

Le droit de rectification des listes électorales affichées s'exerce jusqu'au lundi 14 novembre 2022, 23 heures 59, heure de Paris.

Les listes affichées mentionneront uniquement les nom, prénom, grade, affectation administrative de chacun des agents inscrits.

Un procès-verbal est dressé conformément au modèle en annexe. Il pourra être demandé en cas de contentieux.

La date de l'affichage sera apposée sur les listes.

La publicité des listes devra être permanente jusqu'au 8 décembre inclus.

Une fois affichée, la liste est définitive. Toute modification liée à des situations individuelles donne lieu à un affichage distinct.

3 – Eligibilité

3.1 Conditions d'éligibilité

3.1.1 Conditions liées à l'organisation syndicale

Peuvent présenter leurs candidatures les organisations syndicales qui ont déposé légalement leur statut deux ans avant la date du scrutin et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, en application de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique.

Afin d'apprécier le critère du respect de ces valeurs il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions précitées.

Les organisations syndicales ayant l'intention de déposer ou déposantes d'une candidature dans un ou plusieurs scrutins sont invitées à transmettre leurs statuts et l'attestation de dépôt légal desdits statuts, dès parution de cette circulaire ou au plus tard, lors du dépôt de la première candidature déposée en leur nom, sur les adresses suivantes :

drh-electionspros2022@interieur.gouv.fr
drcpn-elections-2022@interieur.gouv.fr

Ce document sera mis en ligne sur l'Intranet dédié aux élections professionnelles dans les meilleurs délais, afin de permettre aux services destinataires des candidatures de vérifier que ces conditions liées à l'organisation syndicale déposante, fixées par la loi, sont respectées.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes :

- **listes communes** : Les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.
- **listes présentées par une union** : Une union de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union de syndicats est assimilable à une candidature présentée par un seul et même syndicat, elle ne saurait à contrario être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.
- **cas particuliers des listes concurrentes** : conformément à l'article L. 211-3 du code général de la fonction publique, les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Cette interdiction s'applique à tous les niveaux de scrutin (local, national), dès lors que l'affiliation à la même union correspond bien à la situation prévue au 2° de l'article L. 211-1 du code précité. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées qui souhaitent se maintenir devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

3.1.2 Conditions liées à la personne

3.1.2.1 Pour les comités sociaux d'administration

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont précisément prévus par le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et établissements publics de l'Etat, dans son article 31, et concernent :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;
- les agents contractuels en congé de grave maladie ;
- les agents frappés d'une des incapacités prononcées en application de l'article L. 6 du code électoral ;
- les fonctionnaires frappés d'une sanction relevant du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans) ;
- les agents contractuels frappés d'une exclusion temporaire de fonction d'au moins 16 jours en application des dispositions de l'article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; les membres du corps préfectoral, sauf, lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et les militaires lorsqu'ils sont détachés dans des corps d'accueil civils.

3.1.2.2 Pour les instances consultatives paritaires

Sont éligibles au titre d'une CAP déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, sauf pour les cas d'inéligibilité prévus par le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP, dans son article 14, alinéa 2 :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L 822-12 du code général de la fonction publique ;
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral ;
- les fonctionnaires frappés d'une sanction relevant du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans)

Sont éligibles au titre des CCP les agents contractuels de droit public remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, sauf pour les cas d'inéligibilité prévus par les arrêtés instituant ces instances à savoir :

- les agents contractuels en congé de grave maladie ;
- les agents contractuels frappés d'une exclusion temporaire de fonction d'au moins 16 jours en application des dispositions de l'article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

S'agissant des policiers adjoints, l'arrêté du 8 octobre 2009 fixe les conditions suivantes : sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, exerçant leurs fonctions depuis un an au moins à la date du scrutin. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

3.2 – Modalités d’application des dispositions législatives et réglementaires favorisant l’égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles lors du dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles

Les principes posés par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique s’appliquent pour la constitution des comités sociaux d’administrations (CSA), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

La circulaire du ministère de l’action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l’Etat en explicite les modalités de mise en œuvre.

Pour chaque scrutin, le pourcentage de femmes et d’hommes publié dans les arrêtés portant création de chaque instance est appliqué au nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

Le respect de la représentation équilibrée s’observe sur l’ensemble de la liste déposée (titulaires et suppléants) sans obligation d’alternance des sexes. Son non-respect entraîne l’irrecevabilité de la liste.

Lorsque le calcul des parts n’aboutit pas à un nombre entier, l’organisation syndicale procède indifféremment à l’arrondi à l’entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : nom, prénom et sexe de chaque candidat. Elle indique également le nombre total de femmes et le nombre total d’hommes qui y figurent.

La part de femmes et d’hommes par instance est pré-intégrée par les services de la DRH et de la DRCPN dans la solution de vote conformément aux textes suivants :

- Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'Ecole nationale supérieure de la police ;
- Arrêté du 3 juin 2022 modifiant les arrêtés relatifs aux commissions consultatives paritaires de la police nationale ;
- Arrêté du 3 juin 2022 modifiant les arrêtés portant création de certaines commissions consultatives paritaires et professionnelles du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 4 juillet 2022 pris pour application du décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de certains comités sociaux d'administration de la police nationale ;
- Arrêté du 13 juillet 2022 pris pour l'application du décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale.

3.3 – Modalités de dépôt des candidatures

Les organisations syndicales peuvent déposer en ligne leurs candidatures de liste accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat et leurs candidatures sur sigle. Leur logo et leur profession de foi sont également déposés sur support dématérialisé. Les logos sont des images de forme carrée, au format PNG ou JPEG, de taille limitée à 500 ko et de 200 pixels de côté au minimum. Les professions de foi sont constituées de documents PDF au format A4 portrait, de 4 pages au plus et de 5 Mo au plus. Il est aussi possible de déposer une profession de foi au format Txt.

Le nom de la candidature apparaissant sur le bulletin de vote électronique ne peut excéder 100 caractères.

L'accès au module de gestion dépôt de candidature se fait obligatoirement à partir d'un accès au Réseau Interministériel de l'Etat (RIE), via une adresse de type URL communiquée par l'administration centrale aux organisations syndicales d'affiliation s'étant déclarées.

L'acte de dépôt est le fait d'un déposant, officiellement désigné par l'organisation syndicale auprès de l'administration centrale, en amont de la période de dépôt, pour permettre à ce dernier de disposer d'un accès au module de gestion des candidatures. Ce déposant peut être une personne différente du délégué de liste ou du délégué de liste suppléant, dont le nom est déclaré au moment du dépôt de la candidature. Le délégué de liste reste le seul responsable juridique du dépôt de la candidature, et sera membre, de droit, du bureau de vote du scrutin dans lequel il porte la candidature.

Le dépôt d'une candidature en ligne permet de déposer la liste, avec en interface, l'administration chargée de la valider également en ligne. Pour ce faire, le référent RH désigné par le service responsable du scrutin sera destinataire des moyens (identifiant + mot de passe) pour accéder à la solution de vote, puis visualiser et traiter les candidatures déposées pour ce scrutin sur la solution de vote.

L'adresse de dépôt par les organisations syndicales et d'instruction par les services RH chargés du scrutin est :

<https://e-vote.interieur.rie.gouv.fr>

Chaque service responsable d'un scrutin se doit parallèlement d'informer par une mesure de publicité adéquate (intranet ou internet du service, presse...) les organisations syndicales du nom des interlocuteurs chargés de l'examen des candidatures et des moyens de les contacter (courriel / n° de téléphone) si nécessaire, en complément du traitement formel de la candidature en ligne.

3.3.1. Dépôt de candidatures de liste

Le dépôt des listes électorales doit impérativement être opéré au moins six semaines avant la date du scrutin.

Dans ce cadre, les listes peuvent être déposées en ligne à partir du lundi 3 octobre 2022. Les listes de candidats, accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat, devront être déposées par les organisations syndicales au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 23H59, heure de Paris, sous peine d'irrecevabilité.

Les organisations syndicales qui choisiraient de déposer leurs candidatures sous format papier devront prendre rendez-vous auprès du service responsable de l'organisation de chaque scrutin et devront s'acquitter de cette formalité avant le jeudi 20 octobre 2022 à 15H00, heure de Paris.

En cas de dépôt sous forme papier, l'organisation syndicale devra également justifier de la désignation de son déposant directement auprès du service traitant la candidature. Le déposant devra présenter un justificatif d'identité (CNI, passeport ou carte professionnelle).

Un modèle de déclaration individuelle de candidature (annexes 2), comportant toutes les mentions requises par les textes est mis à disposition par l'administration, notamment sur l'intranet dédié aux élections. Il n'est toutefois pas d'usage obligatoire, un autre formulaire pouvant être admis, pourvu que les mentions réglementairement requises figurent sur l'exemplaire utilisé.

La liste doit mentionner le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut être candidat ou non, électeur ou non, membre ou non de l'organisation qui dépose la liste. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué de liste sera membre du BVE correspondant, pendant toute la durée du scrutin, et disposera au titre de cette candidature d'un accès au portail « Bureau de Vote Electronique ». Il devra indiquer une adresse mail, pour s'y faire adresser un mot de passe. Son nom sera intégré dans la solution de vote. Le délégué suppléant disposera des mêmes droits qu'il pourra exercer, dès lors que le délégué de liste sera empêché.

Un délégué de liste suppléant peut-être désigné, son nom n'apparaîtra pas dans la solution de vote mais en cas d'empêchement du délégué de liste « titulaire », il pourra être procédé à sa substitution mais uniquement avant le pré-scellement de la solution de vote.

Lors du dépôt des listes, il est délivré un récépissé à chaque déposant, attestant de l'accomplissement de cette formalité. Ce récépissé ne vaut cependant pas reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée et de l'éligibilité des candidats.

3.3.2 Dépôt de candidatures de sigle

Le dépôt s'opère dans les mêmes conditions matérielles que pour les listes. Ce type de candidature est prévu dans l'arrêté de création du CSA. Le délégué présente une déclaration de candidature mentionnant son sigle. Un modèle est joint en annexe, qui n'est toutefois pas d'usage obligatoire.

3.3.3 Dépôt des professions de foi

Chaque organisation syndicale ou liste de candidats ne peut déposer qu'une seule profession de foi par scrutin (CAPN, CAPL, CNAPSO, CCP, CNAD, CSA).

Selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur, les logos et les professions de foi sont déposés par voie dématérialisée, sous le contrôle du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). L'espace alloué à chaque logo de liste est fixe, de format carré ; les logos sont des images aux formats JPG ou PNG inférieures à 500 ko. Les professions de foi des listes de candidats sont constituées de documents PDF au format A4, portrait de 4 pages au plus, et de 5 Mo au plus. Il est également possible de déposer des professions de foi au format Txt.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « absence de profession de foi » devra être déposée, dans les mêmes délais (modèle en annexe).

L'intranet ouvert pour les élections professionnelles au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer, accessible via l'adresse : permet notamment dans son onglet « organisations syndicales » de vérifier que :

- le fichier a une extension de type « PDF »
- le fichier est composé de 4 pages maximum au format A4 Portrait
- le poids du fichier est inférieur à 5 méga-octets

La compatibilité au Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations est assurée par les professions de foi déposées au format Txt.

Selon les textes, il appartient à chaque autorité administrative de vérifier que le contenu de la profession de foi a été rédigé dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment au code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, si elle est utilisée, ne doit pas conférer au document un caractère officiel, susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit de l'électeur.

Les coordonnées téléphoniques, l'adresse Internet ainsi que le flashcode de l'organisation syndicale ou un liens hypertexte vers le site de l'organisation syndicale peuvent figurer sur la profession de foi.

3.4 Vérification de la recevabilité des listes de candidats et de l'éligibilité des candidats

Les autorités administratives responsables de scrutins doivent s'assurer de l'éligibilité des candidats et vérifier la bonne constitution des listes de candidats déposées.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

3.4.1 Constitution des listes de candidats

3.4.1.1 Pour les CSA

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt (Il de l'article 31 décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020).

En conséquence, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste s'établit comme suit à proportion du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans l'exemple ci-dessous :

Nombre de siège	Composition du CSA (Titulaires +suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
4	8	Sans objet (<i>scrutin de sigle</i>)	
5	10	6,67	8
6	12	8,00	8
7	14	9,33	10

3.4.1.2 Pour les CAP

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. La validité de la liste de candidats s'apprécie au travers de la représentation équilibrée femmes/hommes, laquelle se calcule sur l'ensemble de la liste.

Il convient de vérifier que les candidats appartiennent bien aux corps de la catégorie au titre duquel ils sont présentés en s'assurant, par exemple, qu'aucun candidat n'est inscrit plusieurs fois sur une même liste ou sur plusieurs listes présentées par différents syndicats au plan local. Le cas échéant, les délégués de liste concernés doivent en être informés.

Un agent peut être candidat à la fois au niveau local et au niveau national.

Enfin, pour éviter toute difficulté ultérieure, l'ordre de présentation des candidats sera numéroté.

3.4.1.3 Prise en compte de la répartition Femmes/Hommes en cas de scrutin de liste

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants). Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur OU supérieur.

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes. A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable.

a. Les arrêtes de création des instances fixent:

➤ le nombre de représentants du personnel en fonctions des effectifs	Exemple: 321 agents représentés dans le CSA 7 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire =14
➤ Les parts de femmes et d'hommes	115 Femmes= 35,83% de Femmes 206 Hommes= 64,17% d'Hommes

b. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants :

Hypothèse liste complète	14 x 35,83 % = 5,0162 F
	14 x 64,17% = 8,9838 H

c. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite:

Le syndicat choisit :	Hypothèse: le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 8 H)
-----------------------	---

d. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès-lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	<ul style="list-style-type: none">➤ Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement)➤ Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura toujours 5F et 9H) soit par une F (on aura alors 6F et 8 H, ce qu' autorise le choix de l'arrondi)
---	--

3.4.2 Vérification de l'éligibilité

Le principe est qu'aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après l'heure limite de dépôt, le jeudi 20 octobre 2022 à 23h59, heure de Paris.

Cette règle a pour effet d'interdire un retrait volontaire ou un désistement de candidature au-delà de cette échéance, sauf dans les cas énoncés ci-dessous.

3.4.2.1 S'agissant des délais liés au contrôle de la recevabilité des candidatures

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ».

Pour mémoire, cet article fixe également les conditions de recevabilité des candidatures, c'est-à-dire l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales. Les textes réglementaires prévoient pour chaque instance l'irrecevabilité d'une candidature :

- concernant les CSA :

Aux termes du I de l'article 32 du décret n°2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administrations, « lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis du décret précité, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature. »

- concernant les CAP :

Aux termes de l'article 15 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP modifié : « Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L211-1 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures. »

Dès lors, compte tenu des délais extrêmement brefs relatifs au recours en contestation de recevabilité (trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures), l'administration est tenue d'informer au plus tard le lendemain du dépôt des candidatures de l'irrecevabilité de ces candidatures.

En pratique, dans la mesure où les organisations syndicales potentiellement candidates auront dû demander préalablement à mes services un accès au module de gestion des candidatures, aucune candidature d'une organisation syndicale non identifiée n'est censée pouvoir être déposée, ce qui favorise en amont le repérage d'organisations syndicales pouvant poser un problème de recevabilité en propre. Vous saisissez toutefois les bureaux concernés de l'administration centrale des éventuels cas de doute sur la recevabilité des candidatures:

- BAGES, pour les scrutins relevant du Secrétariat général sur l'adresse : bages-candidatures-ep2022@interieur.gouv.fr;
- BEMPS, pour les scrutins relevant de la DRCPN : bepms-candidatures@interieur.gouv.fr

3.4.2.2 S'agissant des délais liés au contrôle de l'éligibilité du candidat

En ce qui concerne les CSA, le II de l'article 33 du décret du 20 novembre 2020 précité dispose que « [...] s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles [...]. »

En ce qui concerne les CAP, l'article 16 du décret 82-451 modifié prévoit un mécanisme identique.

Dès lors, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel, l'administration a l'obligation de contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite des dépôts des listes, l'éligibilité des candidats.

Il est à noter que les contestations relatives à l'éligibilité des candidats ne donnent pas lieu à un recours contentieux. Elles peuvent faire l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre les résultats de l'élection.

Si dès le lendemain de la date limite de dépôt des listes de candidatures, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité administrative en charge du scrutin informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors demander à l'administration de procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Pour les CAP, à défaut de rectification, si l'un au moins des inscrits sur une liste est reconnu inéligible, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Pour les CSA, à défaut de rectification, si l'un au moins des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, la liste intéressée est considérée comme incomplète. La liste pourra participer aux élections si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Cependant, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats (soit qu'un candidat se trouve obligé de retirer sa candidature pour cas de force majeure, soit qu'un fait motivant son inéligibilité intervienne après la date prévue pour le dépôt des listes), le candidat défaillant peut, par dérogation à la règle ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté.

Dans l'hypothèse où la recevabilité d'une liste n'aurait pas été reconnue par l'administration, le délégué de liste peut saisir le tribunal administratif de ce refus. Le délai de trois jours francs pour apprécier l'éligibilité des candidats ne court, dans ce cas, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque service. L'affichage doit intervenir au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité. A titre indicatif, en fonction d'éventuels recours contentieux, cet affichage devra avoir lieu au plus tard le 16 novembre 2022.

En effet, l'adoption du vote électronique ne dispense pas de l'affichage des listes de candidats qui reste obligatoire.

3.4.2.3 Candidatures concurrentes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 modifié ou celle de l'article 35 du décret du 20 novembre 2020 relatif au CSA.

Cette procédure prévoit que « lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union ».

3.4.2.4 Modalités de classement des listes acceptées

Un tirage au sort national sera effectué entre le 25 octobre et le 15 novembre 2022 entre les listes déposées et acceptées pour chaque instance par l'autorité responsable du scrutin en présence des délégués de liste ou de leurs représentants. L'absence d'un délégué de liste ou de son représentant ne constitue pas une cause de nullité du tirage au sort.

Ce tirage au sort détermine l'ordre des listes qui sera respecté pour l'affichage des listes de candidats, en prenant en compte l'ensemble des organisations syndicales d'affiliation ayant déposé une liste dans au moins un scrutin. Ne pouvant se faire qu'après la clôture des candidatures, il détermine l'ordre de présentation des candidatures pour tous les scrutins ou

une organisation syndicale d'affiliation présente une candidature se réclamant de cette affiliation.

4 – Formation/ e formation

Selon le premier alinéa de l'article 8 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, « les membres des bureaux de vote et, le cas échéant, des sections de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués. »

Des formations seront organisées, de fin septembre à mi-novembre 2022, avec à chaque fois, mise à disposition d'un support de type diaporama pour :

- les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs ainsi que pour les présidents et vice-présidents de bureau de vote électronique qui assureront un relais auprès des autres membres des bureaux de vote ;
- les référents RH, qui seront chargés de l'accueil et de la validation des candidatures.

5 – Moyens de vote

Un portail spécifique « élections » est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents ayant la qualité d'électeur pour les élections professionnelles de 2022. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://electionspro2022.interieur.gouv.fr>

Ce lien permet à chaque électeur d'accéder au portail de vote. Pour ce faire, l'agent doit :

- s'identifier à l'aide de son matricule et de sa date de naissance ;
- s'authentifier avec une clé de sécurité + un mot de passe ;

afin de connaître les scrutins pour lesquels il peut voter, en consulter les listes de candidats ainsi que les professions de foi.

Le matricule est la donnée comptant de 7 à 12 caractères, attribuée à l'agent par son ministère d'origine :

- 7 caractères chiffrés pour le ministère de l'intérieur et pour le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique ;
- 3 lettres (AGR ; ENV ; MSO) suivies de 9 caractères chiffrés pour respectivement les agents issus du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ; ceux du ministère de l'environnement, de la transition écologique et des collectivités territoriales (MTECT) et ceux des ministères sociaux (MSO : ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ; ministère de la santé et de la prévention ; ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées).

Cette donnée est connue et accessible de l'agent, soit parce qu'elle figure sur une carte professionnelle (Mention « Matricule » suivie de 7 caractères portée au verso de la carte agent du ministère de l'intérieur), soit parce qu'elle figure sur un portail accessible de l'agent (portail « my self agent » adossé à Renoirh au MASA et au MTECT), soit encore parce qu'elle figure sur les actes courants de nomination et promotion des agents.

Vous attirerez l'attention des agents, et spécialement sur ceux des DDI (directions départementales interministérielles) sur l'intérêt de repérer avant le vote, le support ou document leur permettant de retrouver aisément leur matricule.

Pour les agents gérés dans un SIRH autre que DIALOGUE, RENOIRH (pour les agents du MASA ; MTECT et MSO), SIRHIUS (pour les agents du MEFSIN), il aura été créé un matricule de vote qui leur sera communiqué par leur service RH de proximité.

Avant l'ouverture des scrutins et à compter du 17 novembre 2022, le portail sera accessible pour la consultation des listes de candidats et des professions de foi. L'électeur pourra, pendant la période de vote, à partir de cette même adresse, accéder à la solution de vote, afin d'exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé. L'accusé de réception est accessible au format pdf en passant par le mode impression.

L'accusé de réception est à distinguer de la preuve de vote, qui est une donnée permettant à l'électeur de vérifier auprès d'un tiers de confiance la bonne prise en compte de son vote dans l'urne.

5.1 Mise à disposition d'une clé de sécurité

Comme indiqué supra, l'agent a besoin pour voter de s'authentifier, d'abord au moyen d'une « clé de sécurité ».

La « clé de sécurité » correspond au numéro de série de la carte agent, figurant au verso, sur le petit côté droit de ladite carte agent, pour ceux qui en sont dotés (NB : ce numéro n'est pas précédé de la mention « clé de sécurité », mais est le seul numéro disposé latéralement sur cette carte).

Pour les agents non dotés d'une carte agent ou doté d'une carte dont le numéro ne peut être valablement retenu (carte en instance de renouvellement, autres cas...), la clé de sécurité est fournie à l'agent par envoi postal à son adresse personnelle d'une fiche explicative contenant la clé de sécurité. C'est cette clé de sécurité adressée par voie postale, à l'exclusion de toute autre donnée, qui doit alors être saisie.

Cette « clé de sécurité » à prendre en compte par l'agent, qu'elle figure sur la carte agent ou qu'elle lui soit fournie par courrier, est une donnée à 12 caractères alphanumériques.

5.2 Notice de vote : information sur l'élection et porter à connaissance du mot de passe

Les notices de vote, imprimées et mises sous plis sécurisés par l'Imprimerie nationale, seront adressées à chaque service RH de proximité dans les conditions qui seront détaillées ultérieurement.

La notice de vote donne à l'électeur toutes les informations indispensables pour se connecter sur le portail de vote et lui communique également son mot de passe personnel et confidentiel.

Pour s'authentifier, l'agent doit saisir ce mot de passe sur l'écran de la solution de vote, en complément de la clé de sécurité.

Je souhaite spécialement attirer votre attention sur les conditions de remise de cette notice de vote, résumées ci-dessous et reprises dans l'annexe 1 ci-jointe :

- les notices de vote seront remises par colis numérotés dans les SAA de livraison (points de livraison repérés selon la nomenclature des services administratifs d'affectation), retenus à l'issue du recensement opéré avec votre concours début août 2022 ;
- elles devront y être réceptionnées par le RH de proximité, désigné lors de l'opération de recensement évoquée supra : le référent RH tracera cette réception en présence du livreur par la signature d'un bordereau attestant de la bonne réception de tous les colis dont il est destinataire et de leur intégrité ;
- les colis contenant les notices de vote réceptionnées à l'attention d'autres services que le SAA de livraison, seront conservés en lieu sûr, le service de destination finale devant être prévenu immédiatement de la mise à disposition des colis : il reviendra alors au référent RH de proximité dudit service de constater à son tour avec le référent RH du site de livraison l'intégrité des colis, la bonne prise en compte de ces derniers relevant dès lors de sa seule responsabilité du RH de proximité du service de destination finale ;
- le référent RH de proximité du service de destination finale doit s'assurer que le nombre de notices reçues correspond au nombre d'électeurs, auxquels elles doivent être remises ;
- le RH de proximité veillera pour la bonne distribution des colis dans son service à effectuer une remise personnelle et contre signature de chaque notice de vote à l'électeur. En aucun cas, il ne devra s'acquitter de cette tâche de remise par dépôt de la notice de vote individuelle à un tiers ou sur table, à l'intention de l'électeur devant la récupérer ;
- en cas d'absence de l'agent, le référent RH conservera la garde de la notice jusqu'à remise ou procédera à un envoi recommandé, s'il dispose de l'information d'une absence de longue durée, certaine ou prévisionnelle, de l'agent, l'empêchant d'entrer en possession de la notice jusqu'à la veille du scrutin. Il s'agit notamment des agents en congé parental, congé de longue maladie, de longue durée, congé de formation professionnelle ou bénéficiant d'une décharge totale de service ainsi que les agents en position de détachement ou mis à disposition ;
- la cible calendaire à respecter est celle d'une remise de la notice au plus tard 15 jours avant le scrutin, soit le 16 novembre 2022.

Les services RH de proximité devront tenir à jour un bordereau d'émargement présentant de manière exhaustive :

- les agents auxquels ils auront remis en mains propres la notice de vote, sur lequel devra donc figurer leur signature ;
- les agents auxquels ils auront dû transmettre la notice de vote en courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette liste doit être conservée pendant une période de 2 ans et tenue à la disposition des services centraux en cas de recours.

5.3 Procédure de réassort en cas de perte des données d'authentification

5.3.1 Cas de perte de la clé de sécurité

En cas de perte, vol ou non réception de la clé de sécurité (non réception de l'envoi postal prévu pour les agents ne pouvant utiliser une carte agent), l'électeur dispose de deux possibilités pour **recupérer sa clé** de sécurité.

La première, ouverte aux agents disposant d'un numéro RIO, consistant en la mise en place d'une solution informatique permettant aux électeurs, après connexion depuis les portails sécurisés CHEOPS et PASSAGE2, d'obtenir individuellement leur clé de sécurité. L'adresse d'accès est la suivante :

La seconde, ouverte à tous les agents a minima pendant les horaires des plages fixes du service, en se présentant au BVE ou au BVEC d'un scrutin pour lequel il a la qualité d'électeur. Il atteste auprès du président du BVE ou du BVEC ou de son représentant de son identité par présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle valide. Ce dernier prendra attache avec la CSU (chaîne de soutien utilisateur) qui communiquera la clé de sécurité directement à l'électeur identifié, après que ce dernier ait confirmé sa demande par signature d'un formulaire, conservé comme annexe du procès-verbal.

En cas de perte ou de vol de la carte agent porteuse de la clé de sécurité, l'agent doit bien évidemment, sans préjudice des formalités de récupération propres à l'élection évoquées ci-dessus, respecter strictement la procédure de signalement à son autorité et pouvoir en justifier.

5.3.2 Cas de perte du mot de passe

En cas de perte, vol ou non réception du mot de passe, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure en ligne sécurisée lui permettant d'obtenir l'attribution d'un nouveau mot de passe.

La procédure en ligne sécurisée nécessite que l'agent s'identifie à l'aide de son matricule et de sa date de naissance, puis s'authentifie avec sa clé de sécurité.

Pour régénérer son mot de passe, il doit alors saisir dans un champ dédié les données suivantes : les 6 premiers caractères de sa clé de sécurité et les 6 derniers caractères de son IBAN (numéro de compte bancaire sur lequel il perçoit sa rémunération).

Il recevra alors immédiatement un nouveau mot de passe par la solution de vote.

L'électeur a également la possibilité, a minima pendant les horaires des plages fixes du service, de se présenter au BVE ou au BVEC d'un scrutin pour lequel il a la qualité d'électeur. Il atteste auprès du président du BVE ou du BVEC ou de son représentant de son identité par présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle valide. Ce membre désigné par l'administration déclenche alors la procédure de génération du nouveau mot de passe qui est communiqué de manière sécurisée à l'électeur, après que ce dernier ait confirmé sa demande par signature d'un formulaire, conservé comme annexe du procès-verbal.

5.4 Bornes de vote

En application des dispositions du II de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'administration met à disposition des postes informatiques dédiés qui constituent les bornes de vote. Celles-ci sont installées dans un espace électoral garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.

A ce titre, elles doivent être signalées à l'électeur, avec mention des modalités de contact possibles avec le référent RH de proximité, en cas de besoin.

Il est créé un espace électoral avec une borne de vote dans tous les services relevant du ministère de l'intérieur hébergeant au moins 50 électeurs, et notamment au moins une borne de vote dans chaque DDI. Les bornes de vote sont mises à disposition des électeurs pendant les heures de service entre le jeudi 1^{er} décembre 2022, 09 heures, heure de Paris, et le jeudi 8 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris.

Ces bornes de vote permettent un accès à la solution de vote, identique à celui ouvert par tout autre moyen personnel (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette), mais sont spécialement maîtrisées pour ne permettre l'accomplissement que des seules formalités de vote, et pour éviter toute captation des votes émis, par récupération malveillante de données.

Dans les directions départementales interministérielles (DDI), ces bornes de vote permettent d'accéder aux scrutins du ministère de l'intérieur, mais aussi à ceux des 4 autres ministères, gestionnaires d'agents affectés en DDI.

6 – Opérations électorales

6.1 Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

6.1.1 Constitution

Les BVEC sont composés d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant, désignés par l'autorité administrative, ainsi que d'un délégué représentant chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour au moins un des scrutins sous la responsabilité du BVEC Ministériel.

La composition de chaque BVEC, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président.

6.1.2 Rôle

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) exercent les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVEC sont chargés de la cérémonie des clés et du scellement.

6.1.2.1 La cérémonie des clés

Pour chaque BVEC, la cérémonie de création des clés et de leur attribution est encadrée par un responsable de sécurité ou un RSSI. Les clés de déchiffrement sont attribuées nominativement à leurs porteurs parmi les membres de chaque BVEC :

- Quinze clés sont créées pour le BVEC ministériel : trois clés sont attribuées aux représentants de l'administration dont une pour le président et une autre pour son vice-président désigné par le président, une clé est attribuée au secrétaire, douze clés sont attribuées par tirage au sort aux délégués de liste qui auront préalablement été désignés.
- Sept clés sont créées pour le BVEC DGSI, une clé est attribuée au président, une autre à son vice-président désigné par le président, et cinq clés sont attribuées par tirage au sort aux délégués de liste qui auront préalablement été désignés ;
- Huit clés de déchiffrement sont délivrées pour le BVEC des DDI, selon la répartition suivante, une clé attribuée au président, une clé attribuée à un vice-président désigné par le président, six clés attribuées par tirage au sort aux délégués de liste qui auront préalablement été désignés ;

Chaque clé de déchiffrement est composée par un fragment de clé privée qui est enregistré sur un support physique de type clé USB. La clé USB et son fragment font l'objet d'une vérification de bon fonctionnement avant que la clé USB ne soit attribuée au membre du BVEC, associée à un mot de passe. Ce mot de passe est confidentiel et personnel pour le porteur de la clé.

6.1.2.2 Le scellement

Pour chaque scrutin et avant le début des opérations de scellement, le BVEC procède sous le contrôle de la cellule de pilotage national aux tests des composants de la solution de vote électronique. Dans son périmètre de compétence, chaque BVEC vérifie que l'empreinte de la solution de vote est bien identique à celle délivrée par les experts indépendants après leur expertise préalable.

Après avoir contrôlé que les urnes et les listes d'émargement sont effectivement vierges, et après avoir procédé à la création et à l'attribution des clés, chaque BVEC peut valablement procéder au scellement des scrutins relevant de son périmètre aux conditions :

- d'utiliser une combinaison d'un minimum de deux clés ;
- que cette combinaison de clés comporte le fragment du président ou de son représentant ;
- que cette combinaison de clés comporte au moins un fragment attribué à un délégué de liste.

Cette procédure de scellement porte sur l'ensemble du système de vote électronique. Ainsi, dès la veille et jusqu'à la fin du scrutin, aucune modification ne pourra plus être apportée aux listes électorales (ajout ou suppression d'un électeur) et à la composition des bureaux de vote électronique (changement de président, de délégué de liste etc.).

A la clôture du scrutin, les membres des BVE et les membres des BVEC sont chargés des opérations post-électorales prévues au 7 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clés de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

6.2 Bureau de vote électronique (BVE)

6.2.1 Constitution

Il est prévu un bureau de vote électronique par scrutin.

Les arrêtés de composition des BVE seront édités à partir de la solution de vote – portail maîtrise d'ouvrage (MOA). Un modèle d'arrêté de composition figure en annexe (annexe 3).

Il appartiendra à chaque responsable de scrutin d'adapter le fichier (en odt) pour les visas, signataire, timbre.

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire suppléant et d'un délégué de chaque liste en présence.

En cas d'empêchement du président, il est suppléé par le vice-président.

6.2.2 Rôle

Pour chaque scrutin et avant le début des opérations de scellement, le BVE procède sous le contrôle de la cellule de pilotage national aux tests des composants de la solution de vote électronique. Il vérifie notamment que la liste électorale, les listes de candidats ainsi que la composition du bureau de vote correspondent au bon scrutin et s'assurent de l'absence de vote et d'émargement dans les urnes.

Cette procédure doit être réalisée le 30 novembre 2022 avant 12h, heure de Paris, délai de rigueur.

Les membres des BVE assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de proclamation des résultats du scrutin dont ils ont la charge.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote (membres de la cellule de pilotage national), pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Pendant la période du vote, les membres d'un BVE ou BVEC peuvent accéder aux listes d'émargement nominatives, actualisées en temps réel.

Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale, les électeurs concernés figureront en bas des listes d'émargement en masqué (*****)

6.3 Le vote

Entre le jeudi 1er décembre 2022, 9 heures (heure de Paris) et le jeudi 8 décembre 2022, 16 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au portail de vote avec son numéro de matricule, sa date de naissance et s'authentifie à l'aide de son mot de passe personnel et de sa clé de sécurité.

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un support (ordinateur, tablette, téléphone portable professionnels ou personnels) connecté à Internet.

Après s'être authentifié, l'électeur a accès à l'ensemble des scrutins auxquels il peut participer. Il sélectionne alors l'un des scrutins pour lequel il souhaite émettre son vote. Les différentes candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou une candidature sur sigle ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, une preuve de vote s'affiche à l'écran. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur accède à nouveau à l'écran de présentation des scrutins auxquels il peut participer. Il a alors connaissance des scrutins pour lesquels il lui reste à émettre un vote. Pour chaque scrutin, l'électeur doit réitérer cette procédure.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour un scrutin. L'électeur peut se reconnecter, à tout moment pendant la période de vote, afin d'exprimer un vote pour les scrutins auxquels il n'aurait pas encore participé.

6.4 La propagande électorale pendant la période d'ouverture des scrutins

Les envois de messages de propagande électorale aux agents, de quelque nature que ce soit, sont vivement déconseillés pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Pour rappel, à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures (à savoir à compter du 20 octobre 2022), l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat et la décision du 14 juin 2017 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère de l'intérieur s'appliquent, notamment sur la mise à disposition à toutes les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée :

- d'un espace de communication situé sur la zone intranet du ministère de l'intérieur afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout agent ayant accès à l'intranet ;
- d'une liste de diffusion personnalisée comprenant, de façon non visible, les adresses professionnelles nominatives des agents du ministère de l'intérieur. L'utilisation de cette liste de diffusion est donc vivement déconseillée entre le 1^{er} décembre et le 8 décembre.

7 – Résultats et opérations post-électorales

7.1 Dépouillement des votes

Le vote est formellement clos à 17H00. Toutefois, les électeurs qui, lors de la clôture du scrutin, jusqu'à 16H59 le 8 décembre 2022, se seront au préalable dûment identifiés et authentifiés sur le portail de vote bénéficieront d'un délai de latence de vingt (20) minutes pour terminer leurs formalités de vote.

À l'extinction de ce délai, l'état de la solution de vote et de tous ses composants est automatiquement figé de sorte qu'il n'est plus possible de procéder à la moindre modification avant le dépouillement. Il appartient à chaque BVEC de contrôler la réalité de cet état avant de pouvoir procéder au dépouillement. Ce dernier commence par l'opération de déchiffrement à laquelle il ne peut être valablement procédé que par l'utilisation d'une combinaison de fragments de la clé privée :

- comportant le fragment du président ou de son représentant ;
- comportant au moins deux fragments attribués à des délégués de liste.

Pour chaque scrutin relevant de son périmètre de compétence, le BVEC doit vérifier que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs est bien identique au nombre de votants porté sur la liste d'émargement.

Toute différence détectée pour un scrutin s'oppose à la proclamation de ses résultats et le contrôle négatif doit être signalé sans délai à la cellule de pilotage national. Si les deux valeurs sont bien identiques, le BVEC peut autoriser le BVE du scrutin concerné à consulter les résultats puis à les proclamer en les portant à son procès-verbal.

Le BVEC dresse son procès-verbal en y intégrant les résultats de chaque scrutin relevant de son périmètre. Une fois le résultat de tous les scrutins proclamés, le président du BVEC peut décider de la clôture du dépouillement qui entraîne le scellement du dispositif de vote pour rendre impossible toute reprise ou modification des résultats de chaque scrutin relevant de son domaine de compétence.

Tout procès-verbal de BVE comme de BVEC doit être imprimé en deux originaux qui sont paraphés et signés par tous les membres du BVE ou du BVEC qui étaient présents pendant le dépouillement.

7.2 Répartition des sièges entre les listes de candidats

Le système de vote procède à la répartition des sièges entre les listes de candidats.

7.2.1 Règle de la plus forte moyenne

Plusieurs opérations successives sont nécessaires : le calcul du quotient électoral, la répartition proportionnelle des sièges, la répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

7.2.1.1 Le calcul du quotient électoral

Le principe sur lequel est fondé le scrutin à la représentation proportionnelle est l'attribution des sièges à pourvoir en proportion du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque liste de candidats. À cet effet, et parce que toutes les listes de candidats ayant obtenu des suffrages concourent à la répartition des sièges, il est indispensable de connaître au préalable le nombre de suffrages nécessaires pour obtenir l'attribution d'un siège. C'est le rôle du quotient électoral. Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'instance concernée.

Par exemple, si pour une instance au titre de laquelle 10 sièges sont à pourvoir, il y a eu 180 suffrages exprimés, le quotient électoral est :
 $180/10 = 18$

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

7.2.1.2 La répartition proportionnelle des sièges

Pour répartir les sièges à pourvoir, il faut appliquer le quotient électoral au nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats. Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle a recueillis contient de fois le quotient électoral. Pour l'exemple d'une CAP nationale, avec cinq listes de candidats en présence, le quotient électoral étant de 18 :

Liste A obtient 68 voix
Liste B obtient 24 voix
Liste C obtient 62 voix
Liste D obtient 8 voix
Liste E obtient 18 voix

Liste A obtient $68/18=3$ fois le quotient électoral

Liste B obtient $24/18=1$ fois le quotient électoral

Liste C obtient $62/18=3$ fois le quotient électoral

Liste D obtient $8/18=0$ fois le quotient électoral

Liste E obtient $8/18=1$ fois le quotient électoral

Au terme de la répartition proportionnelle, les listes A et C ont obtenu 3 sièges, les listes B et E ont 1 siège chacune.

A l'issue de cette répartition proportionnelle, tous les sièges à pourvoir n'ont pas été attribués ; les sièges restants font alors l'objet d'une nouvelle répartition.

7.2.1.3 La répartition des sièges restants à la plus forte moyenne

Cette méthode consiste à calculer la moyenne des voix obtenues par chaque liste en leur attribuant, fictivement, un siège. On procède donc en prenant le nombre de voix obtenues par la liste, qu'on divise par le nombre de sièges éventuellement attribués à l'occasion de la première répartition auquel on ajoute fictivement un siège. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège à pourvoir. Cette opération est, le cas échéant, renouvelée autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

En reprenant l'exemple précité, au titre duquel il reste 2 sièges à pourvoir après la répartition initiale, on procède ainsi, sachant que :

les listes A et C ont déjà obtenu 3 sièges chacune

les listes B et E ont obtenu 1 siège

la liste D n'a obtenu aucun siège

Pour l'attribution du premier siège :

Liste A obtient $68 / (3+1) = 17$

Liste B obtient $24 / (1+1) = 12$

Liste C obtient $62 / (3+1) = 15,5$

Liste D obtient $8 / (0+1) = 8$

Liste E obtient $18 / (1+1) = 9$

La liste A a la plus forte moyenne ; elle remporte donc le siège et obtient $(3+1) = 4$ sièges.

L'opération est renouvelée pour l'attribution du second siège.

Liste A obtient $68 / (4+1) = 13,6$

Liste B obtient $24 / (1+1) = 12$

Liste C obtient $62 / (3+1) = 15,5$

Liste D obtient $8 / (0+1) = 8$

Liste E obtient $18 / (1+1) = 9$

La liste C a la plus forte moyenne ; elle remporte donc le siège et obtient $(3+1) = 4$ sièges.

Les sièges des représentants du personnel à la CAP sont donc répartis ainsi :

Liste A obtient 4 sièges

Liste B obtient 1 siège

Liste C obtient 4 sièges

Liste D obtient 0 siège

Liste E obtient 1 siège

7.2.1.4 Dispositions spéciales

Dans le cas où plusieurs listes auraient la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité du nombre de voix, le siège est alors attribué à la liste qui a présenté le plus de candidats. Lorsque les listes en présence ont obtenu la même moyenne, recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Pour les CSA, si une liste ne comporte pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut pas prétendre à plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

En cas de candidature commune entre plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Les bureaux de vote électronique peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, en concertation avec les organisations syndicales, de renvoyer ces opérations d'attribution des sièges au surlendemain du scrutin. Ces opérations devront être achevées au plus tard le lundi 12 décembre 2022 et intégrées dans la solution de vote par chaque responsable de scrutin.

Après la répartition des sièges entre les listes de candidats, il convient de procéder à l'attribution des sièges.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés

7.3 La proclamation des résultats

7.3.1 L'établissement des procès-verbaux

Le procès-verbal établi pour chaque scrutin, qui comporte déjà toutes les mentions intéressant les opérations de dépouillement du scrutin, sera complété avec la mention de toutes les opérations relatives à la répartition des sièges décrites ci-dessus.

Enfin, le procès-verbal sera signé par les membres du bureau. En cas de refus de l'un d'eux d'y apposer sa signature, mention en sera faite par le président qui, le cas échéant, y indiquera également les motifs de ce refus.

Un modèle-type sera éditable depuis la solution de vote.

7.3.2 La publicité des résultats

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats le 8 décembre 2022, à l'issue du dépouillement des votes.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur le portail de vote <https://electionspro2022-cs.dnum.minint.fr>.

Cette publication fait courir le délai de contestation sur la validité des opérations électorales. Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant le ministre ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

Chaque bureau de vote électronique adressera immédiatement, par courrier rapide, sous pli cacheté, avec la mention obligatoire « ELECTIONS - NE PAS OUVRIR » le procès-verbal des opérations électorales.

Pour les scrutins relevant du périmètre du secrétariat général hors DDI, l'adresse d'expédition est la suivante :

Ministère de l'intérieur
SG/DRH/SDP
Bureau des affaires générales, des études et des statuts
Place Beauveau
75008 PARIS CEDEX 08

Pour les scrutins relevant du périmètre de la police nationale, l'adresse d'expédition est la suivante :

Ministère de l'intérieur
DRCPN/SAG
Bureau des élections professionnelles et des moyens syndicaux
Place Beauveau
75008 PARIS CEDEX 08

Pour les scrutins relevant du périmètre du secrétariat général en DDI, l'adresse d'expédition est la suivante :

Ministère de l'intérieur
SG/DMAT/SDAT
Bureau des affaires générales, des études et des statuts
Bureau de la coordination, de l'animation et de la modernisation
Place Beauveau
75008 PARIS CEDEX 08

Pour les scrutins relevant du BVEC DGSI, les exemplaires originaux des procès-verbaux des opérations électorales seront transmis à la DGSI.

Pour les scrutins relevant de la Préfecture de police, les exemplaires originaux des procès-verbaux des opérations électorales seront transmis à la Préfecture de police :

Préfecture de police
SGA/DRH/SDP/SGPATS/ BDSDS
9 boulevard du Palais
75004 Paris

Pour les scrutins relevant du Conseil d'Etat, les exemplaires originaux des procès-verbaux des opérations électorales seront transmis au Conseil d'Etat :

Conseil d'Etat
DRH – DAG
98 rue de richelieu
75002 Paris

Le second exemplaire original du procès-verbal sera conservé par les BVE.

7.4 Conservation des clés de chiffrement et des mots de passe

Les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont conservés sous plis scellés publiquement.

Les fichiers et les clés sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux, si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

8 – Cellule d'assistance téléphonique

Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs relevant du ministère de l'intérieur pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales.

Il est accessible par appel téléphonique non surtaxé au 01 80 15 43 21 :

- durant la période pré-électorale du jeudi 17 au mercredi 30 novembre 2022, de 09 heures à 18 heures, heure de Paris, hors samedi et dimanche ;
- durant la période électorale du jeudi 1er décembre au mercredi 7 décembre 2022, de 09 heures à 18 heures, heure de Paris ;
- durant la période électorale le jeudi 8 décembre, de 8 heures à 17 heures 30, heure de Paris.

Un dispositif d'assistance téléphonique est également mis en place au profit des référents RH et des membres de BVE, pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement de leurs obligations.

Il est accessible par appel téléphonique non surtaxé au 01 80 15 38.38 :

- durant la période pré-électorale du jeudi 17 au mercredi 30 novembre 2022, de 09 heures à 18 heures, heure de Paris, hors samedi et dimanche ;
- durant la période électorale du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre 2022, de 09 heures à 18 heures, heure de Paris.

*
**

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées aux adresses fonctionnelles :

- drh-electionspros2022@interieur.gouv.fr
- drcpn-elections-2022@interieur.gouv.fr

*
**

ANNEXES

Annexe n°1 Procédure de remise en main propre des notices

Etape 1	Dès réception des cartons par les référents RH, ces derniers doivent constater que les colis ne sont pas endommagés et qu'ils n'ont pas été ouverts.
Etape 2	Dès réception des cartons par les référents RH, ces derniers doivent en vérifier le contenu et constater que le nombre de notices reçues est identique au nombre d'électeurs auxquels ces notices doivent être remises et qui sont portés sur les bordereaux d'émargement pour la remise en main propre.
Etape 3	Le référent RH doit remettre à chaque électeur la notice portant le code électeur qui lui est attribué sur le bordereau d'émargement dont un modèle est porté en annexe III de cette PES.
Etape 4	Avant émargement par l'électeur permettant de constater la remise en main propre de la notice, le référent RH doit faire constater à l'électeur que la notice qui lui est remise porte bien le même code électeur que celui qui lui est attribué sur le bordereau d'émargement.
Etape 5	Si le référent notice constate, en présence de l'attributaire de la notice, que celle-ci est endommagée, alors il doit informer l'électeur que cette notice est susceptible d'avoir été compromise et ne peut plus lui être remise : <ul style="list-style-type: none">• l'électeur devra utiliser la fonction de réassort pour obtenir son mot de passe ;• le référent notice devra indiquer « <i>notice endommagée non-remise</i> » dans le bordereau d'émargement en colonne "Date de remise de la notice" et faire signer l'agent en colonne "Signature du destinataire de la notice".
Etape 6	Le référent notice, sur la base de son bordereau d'émargement, doit identifier les électeurs à qui il ne lui sera pas possible de remettre en main propre leurs notices. Quel que soit le motif s'opposant à cette remise en main propre, le référent notice doit alors transmettre par courrier postal la notice à son attributaire : <ul style="list-style-type: none">• la notice doit être disposée dans une enveloppe neutre sans marquage permettant d'établir un lien avec les élections professionnelles ;• le courrier doit être adressé en recommandé avec accusé de réception (RAR) ou en courrier « suivi ».

Annexes n°2
Modèles fiches de candidature

Annexe2-1 Fiche candidature CSA



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 08 DECEMBRE 2022

DECLARATION DE CANDIDATURE

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

.....²

Je soussigné (e)

NOM Patronymique :

NOM Marital :

Prénoms :

Sexe : Masculin Féminin

Matricule :

Statut : Fonctionnaire Contractuel Ouvrier d'Etat

Corps (si fonctionnaire) :

Catégorie (si contractuel) : A B C

Affectation précise³:

Date d'affectation :

Téléphone et/ou mail :

déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par la ou les organisations syndicales suivantes :

² Préciser le ressort de l'instance (ex. Ministériel, service central de réseau de la police nationale, Préfecture-SGCD du Nord, direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, etc ...)

³ Par exemple : DEPAFI, Préfecture d'Ille et Vilaine, ENSP, SGAMI Nord, DDSP de l'Aveyron

.....
.....

aux élections du 08 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au **comité social**

d'administration1.

Fait à
Le

Signature



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

DECLARATION DE CANDIDATURE

- COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
 COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
 COMMISSION NATIONALE D'AVANCEMENT ET DE DISCIPLINE

PERIMETRE DU SCRUTIN : (1)

Je soussigné (e) :

NOM Patronymique :

NOM Marital :

Prénoms :

Sexe : Masculin Féminin

Matricule :

Statut : Fonctionnaire Contractuel Ouvrier d'Etat

Corps et grade (si fonctionnaire) :

Catégorie (si contractuel) : A B C

Affectation précise (Etablissement ou Direction Générale) ⁽²⁾ :

Date d'affectation :

Téléphone :

Mail :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par la ou les organisations syndicales
..... aux élections organisées du 08 décembre
2022 pour la désignation des représentants du personnel **au nom de l'instance**

Fait à

Le

Signature

- (1) Préciser en toutes lettres le ressort du scrutin (National, Régional, le collège correspondant ...)
- (2) Par exemple : DRH, Préfecture d'Ille et Vilaine, OFPRA, SGAMI Nord, DDSP de l'Aveyron ...

LOGO

Election des représentants du personnel du 8 décembre 2022

au Comité social d'administration

.....

Scrutin de sigle

NOM DE L'UNION OU DU SYNDICAT

Affilié à (...)

Annexe n°3 Modèle d'arrêté de composition de BVE

Arrêté du [xx/xx/xxxx]
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
CSA de PROXIMITE XXXXXXXX

Le [autorité organisatrice du scrutin],

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté n° du xx/xx/xxxx relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CSA de PROXIMITE XXXXXXXX se compose comme suit :

	Prénom	Nom	N° téléphone professionnel
Président			
Vice-Président			
Secrétaire			
Secrétaire suppléant			

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom

Article 3 : Il se réunit, autant que nécessaire, et a minima pour procéder aux opérations de pré-scellement des urnes et de proclamation des résultats, en salle (préciser le lieu).

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour le [autorité organisatrice du scrutin],

Annexe n° 4

Modèle de procès-verbal d'affichage des listes électorales

SCRUTIN DU

PROCES VERBAL D’AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

POUR L’ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU/A

Les listes électorales (ou extraits de listes électorales) de la direction (département) ont été affichées ce jour dans le service.

Fait à....., le 2022

Le chef de service

Annexe n° 5
Absence de profession de foi

Absence de profession de foi

